

COMPTE RENDU DE LA PRÉSENTATION DU 11 JANVIER 2018

La CGT a découvert avec étonnement et mécontentement les propositions de textes relatifs à l'expérimentation visant à permettre le recrutement sans concours de fonctionnaires du premier grade des corps de la catégorie B ainsi que celui relatif à la simplification du recrutement de contractuels dans le cadre d'une expérimentation au sein du ministère des Armées.

Notre étonnement porte sur deux points :

- La méthode adoptée pour nous présenter ce jour ces textes, alors même qu'ils ont déjà été envoyés aux membres du CSFPE qui se tiendra le 18 janvier, sans même nous avoir consulté avant. Donc l'année 2018 s'annonce comme une nouvelle forme d'expérimentation même en matière de dialogue social au sein du Ministère des Armées.

- L'absence totale de fond adressé aux organisations syndicales sur la motivation de ces textes.

Pour sa part, la DRH-MD a annoncé que ces deux projets de texte répondaient aux besoins de recrutement du Ministère qui serait peut attractif pour les personnels civils. Ainsi, en 2017 sur les 277 postes ouverts au recrutement seulement 219 ont été pourvus. Par ailleurs la durée moyenne de vacances d'emploi serait de 231 jours pour le Grand Est, 204 jours pour le Centre et de 266 jours pour l'Île de France.

Simplification du recrutement de contractuels expérimentation du ministère des Armées

La DRH-MD souhaite procéder au recrutement d'agents non titulaires pour une durée maximale de trois ans, dans le cadre d'une expérimentation pour les spécialités « renseignement », « génie civil », « systèmes d'information et de communication », « santé et sécurité au travail » ainsi que dans le domaine du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.

L'argumentaire de la DRH-MD repose sur les difficultés de recrutement du Ministère. Selon elle, ces difficultés seraient liées à l'article 6 quinquies de la loi Sauvadet qui ne permet que de recruter des agents non titulaires pour une durée d'un an renouvelable une fois.

La CGT a rappelé :

Que le décret 86-83 permet déjà le recrutement d'agents non titulaires pour une période de trois ans renouvelable une fois puis un CDI. A contrario bon nombre d'agents dans les directions que nous dirons « spécifiques » au Ministère n'ont pu bénéficier du dispositif Sauvadet au titre de la spécificité de leurs missions et sont donc toujours précaires alors même qu'au sens de leur contrat de travail, ils sont employés sur des postes devant à l'origine être pourvus par des fonctionnaires. Force est de constater que la pratique, largement répandue au ministère de recruter des agents non titulaires sur des postes devant être pourvus par des fonctionnaires, interroge notamment au vu des éléments que nous venons de mentionner.

A ce jour les recrutements d'agents non titulaires sur ce type de mission se poursuit et toujours sur le modus vivendi d'un contrat de travail de trois ans renouvelable une fois puis un CDI. La proposition faite dans le projet de texte de recruter les agents pour une durée de trois ans non renouvelable est donc une nouvelle forme de sur précarisation. S'agissant des agents recrutés sur la base de l'article 6 quinquies, la CGT s'y était formellement opposée puisqu'il s'agissait de jeter les bases d'une nouvelle précarité insoutenable et non cautionnable. La CGT continue de dénoncer ce mode de recrutement et ne peut donc accepter le texte proposé ce jour qui n'est que la poursuite logique de l'article 6 quinquies.

La CGT revendique :

- L'annulation du texte relatif au recrutement des agents non titulaires ;
- La création d'un corps d'accueil pour permettre aux agents exerçant des missions spécifiques d'être titularisés et pour ceux à venir d'entrer dans la fonction publique par voie de concours pour exercer ce type de missions

Sur ce dernier point, les gouvernements successifs n'ont eu de cesse de nous rappeler la nécessité de la mobilité dans la Fonction publique. La CGT a toujours répondu favorablement dès lors que la mobilité était choisie et non imposée. C'est la raison pour laquelle la CGT a toujours revendiqué un cadre juridique strict pour s'assurer qu'aucune mobilité ne puisse être forcée. La création de corps d'accueil similaires à ceux existant dans d'autres ministères et accueillant des agents qui exercent des missions analogues doit donc être privilégié plutôt que la production de textes « placebo » anti statutaires.

Enfin, la CGT a rappelé que les difficultés de recrutement dans les secteurs spécifiques allaient s'accroître avec le passage à un contrat de trois ans non renouvelable. Le vivier des candidats pour ces emplois spécifiques n'est pas suffisamment important pour permettre un renouvellement des agents tous les trois ans. Les difficultés de recrutement actuelles sont déjà en grande partie liées à ce faible vivier. L'absence d'attractivité du Ministère est pour sa part liée à l'absence de GPEC pour les civils occupant ces fonctions spécifiques et donc une impossibilité d'évolution au sein de certaines directions. Pour conclure la CGT a également rappelé le risque sécuritaire qui sera forcément accru avec des changements de personnels tous les trois ans. Ces mêmes personnels se retrouvant après trois ans privés d'emploi.

Recrutement d'agents en catégorie B sans concours

La DRH-MD souhaite procéder à une expérimentation relative au recrutement d'agents en catégorie B sans concours afin que le Ministère soit plus attractif et que les postes ouverts puissent être pourvus. Cette expérimentation concernerait le premier grade des corps des secrétaires administratifs et des techniciens supérieurs d'études et de fabrication (TSEF) du ministère. Elle serait limitée à certaines zones géographiques : Bourgogne- Franche- Comté, Centre- Val de Loire, Grand Est et Ile de France.

Intervention de la CGT :

S'agissant du recrutement sans concours, autant la CGT ne s'est pas opposée au recrutement d'agents de catégorie C sans concours- via un « sas d'entrée » et des dispositions permettant de garantir l'égalité d'accès aux emplois publics - dès lors qu'il s'agissait de permettre à des personnes sans diplômes ni emploi d'accéder à la Fonction publique - Autant ouvrir le recrutement sans concours pour la catégorie B est purement scandaleux et serait un réel détournement des valeurs et principes portés par là au Statut général. Si les candidats au concours ne parviennent pas à satisfaire aux épreuves, c'est peut-être la nature des épreuves et la composition des jurys qu'il faut revoir. Par ailleurs, l'argument avancé par la DRH-MD sur l'absence de candidats à cause du concours ne tient pas. Ce n'est pas le concours qui fait que le ministère est moins attractif.

Pour la CGT, le ministère des Armées paie aujourd'hui la politique menée par les gouvernements successifs de réduction régulière du nombre d'agents publics. Pour faire face à la menace qui est devenue aujourd'hui réalité en France, il ne faut pas reproduire les erreurs du passé mais au contraire, se servir de ces échecs pour proposer la création d'une Défense Française inscrite dans la durée. Cela passe notamment par la définition d'une stratégie RH sécurisant les parcours professionnels et permettant donc d'assurer la pérennité des missions. Le triptyque « tout temps, tous lieux, toute menace » doit donc être décliné dans une stratégie RH ambitieuse et réaliste pour pouvoir être appliqué.

Extension aux personnels à statut ouvrier des règles applicables aux fonctionnaires en matière de cumul d'activités

Au chapitre 1^{er} du Titre II, portant dispositions relatives aux ressources humaines du projet de loi relatif à la programmation militaire, l'article 15 procède à l'extension aux personnels à statut ouvrier des règles applicables aux fonctionnaires en matière de cumul d'activité.

L'objet de ce projet d'article est de pallier un vide juridique résultant d'une modification de la numérotation des articles de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires à l'issue de l'adoption de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

En effet, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-483 susmentionnée, les dispositions régissant le cumul d'activités des fonctionnaires étaient définies par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et étaient rendues applicables aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat par le II de l'article 20 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

Or, la loi du 20 avril 2016 est venue modifier les dispositions relatives au cumul d'activités des fonctionnaires, qui figurent désormais aux articles 25 septies et 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, mais sans procéder à une actualisation du II de l'article 20 de la loi du 2 février 2007 précitée.

La législation actuellement en vigueur ne permet donc plus d'appliquer aux ouvriers de l'Etat les dispositions encadrant le cumul d'activités des fonctionnaires et doit donc être modifiée. En conséquence, les références obsolètes sont remplacées par les nouvelles.

Intervention de la CGT :

La CGT rendra un avis favorable sur ce point lors du CSFPE du 18 janvier 2018.